

Arrêt

n° 201 607 du 23 mars 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Anouk BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194636 du 7 novembre 2017

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, le 29 juin 2005, et y avoir introduit, le même jour, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 30 août 2005. Un recours en annulation de cette décision a été introduit par la partie requérante, auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté la requête de celle-ci, dans un arrêt n°171. 137, du 14 mai 2007.

1.2. Le 21 décembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »), qui a été déclarée irrecevable, le 6 février 2007.

1.3. Entre-temps, le 17 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. A l'encontre de cette décision, le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil d'Etat, le 25 janvier 2007. Celui-ci a pris un arrêt de rejet n°167 368, le 31 janvier 2007.

1.4. Le 2 avril 2007, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 4 avril 2009. La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le 4 avril 2009 également. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 42.344 du 26 avril 2010.

1.5. Le 24 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont fait l'objet daucun recours et sont donc devenues définitives.

1.6. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les instructions du 19 juillet 2009. Le 14 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet daucun recours et est donc devenue définitive.

1.7. Le 7 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en Belgique, étayée par les nombreux liens d'amitié (attestations de proches) ou encore par ses différentes formations (à noter qu'une grève de la faim ne peut raisonnablement être considérée comme une preuve d'intégration). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863).

Pour finir, le requérant déclare qu'il n'aurait plus aucun lien avec son pays d'origine. Toutefois, il -se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent alors « qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacun des éléments invoqué dans sa demande de régularisation. » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

- La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 01.09.2005. »

1.8. Le 17 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc devenue définitive.

1.9. Le 16 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 30 juin 2016 par l'arrêt n°170.923.

1.10. Le 5 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 30 juin 2016 par l'arrêt n°170.948.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2. Elle soutient que la décision notifiée au requérant « *repose sur une erreur manifeste d'appréciation de sa situation* », qu'il « *a mis en avant dans sa demande de régularisation des circonstances que l'on peut qualifier d'exceptionnelles et qui l'empêchent de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire cette demande de régularisation* ». Elle rappelle que le requérant « *a été victime de faits en Guinée qui l'empêche (sic) d'y retourner* », que sa famille a dû fuir également et que « *[p]lus personne ne l'attend donc en Guinée* ».

2.3. Elle rappelle que le « *requérant est sur le territoire belge depuis presque 6 ans* » et qu' « *il serait donc tout à fait préjudiciable pour lui d'être contraint de rentrer en Guinée après autant de temps* ». Elle estime que « *la longueur de son séjour en Belgique et son intégration certaine constituent des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande directement à partir du territoire de la Belgique* ». Elle conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas « *adéquate* ».

2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que « *dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été dûment prise en considération, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié doit également être annulé* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge et son intégration, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel le requérant « *a été victime de faits en Guinée qui l'empêche (sic) d'y retourner* » et qu'il lui est dès lors « *totalement impossible de rentrer dans ce pays afin d'y introduire une demande de régularisation* », le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil observe que la crainte du requérant par rapport à son pays d'origine a été examinée dans le cadre de sa demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil d'Etat n°171. 137 du 14 mai 2007.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il découle de ces éléments que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principe invoqués en termes de moyens. Partant, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS